

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 01 octobre 2025

Présents : J-M. DELIZEE, Bourgmestre;
J. MONTY, E. MALOSTO, M. LANGE, K. FATTAH, Échevins;
A. BOUVY, B. SCHELLEN, G. DUBOIS, F. MATHY, D. BERTRAND, P. MATHYS, A. EUGENE, F. JACQUEMART, P. PREUMONT, V. LENOIR, D. MARTIN, A. COLOT, Conseillers;
E. ACKAERT, Directrice Générale;
A. BOUKO, Président du CPAS, avec voix consultative;

OBJET : REDEVANCE CONCERNANT LES TRAVAUX DE RACCORDEMENT D'IMMEUBLE AU RESEAU D'EGOUTTAGE - DECISION

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 173 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 § 1er ;

Vu les dispositions des Codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu les dispositions des Codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu la Circulaire budgétaire 2026 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu le Règlement Général de Police Administrative arrêté par le Conseil communal en séance le 26 février 2014 ;

Vu le Règlement Général Communal d'Egouttage arrêté par le Conseil communal en séance du 29 mai 2000 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier en date du **16/09/2025**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à **10 votes POUR** et **7 votes CONTRE (B. SCHELLEN, F. MATHY, D. BERTRAND, P. MATHYS, V. LENOIR, D. MARTIN, A. COLOT)** ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'établir, au profit de la commune, pour les exercices **2026 à 2031**, une redevance communale sur la réalisation de travaux visant aux raccordements particuliers à l'égout public conformément au règlement complémentaire au Règlement Général de Police Administrative visant des dispositions spécifiques à Viroinval.

Article 2 : La redevance est due solidairement par le propriétaire de la propriété au moment de la demande et, s'il n'en existe pas, par l'usufruitier, l'emphytéote, le superficiaire ou le possesseur à quelque titre que ce soit.

Article 3 : La redevance est établie au montant forfaitaire de **300,00 € par raccordement**.

Article 4 : La redevance est due par le redevable qui demande les travaux et est payable dans les 30 jours calendriers de la réception de la facture adressée au redevable.

Article 5 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5,00 euros et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. Le

montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal, calculé à partir de la date de la mise en demeure de paiement.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Viroinval ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification du redevable, à savoir, les nom, prénom et adresse ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune ;
- Communication des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Par le Conseil communal,

La Directrice Générale,
(s) Eve ACKAERT

Le Bourgmestre,
(s) Jean-Marc DELIZEE

Pour extrait conforme le 03/10/2025, ~

La Directrice Générale
Eve ACKAERT



Le Bourgmestre
Jean-Marc DELIZEE